

frede.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20250925-D2025-9-5-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 06/10/2025

**DÉVELOPPEMENT D'UN SERVICE DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE
SUR LE TERRITOIRE DE L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Convention de prestations de services

PROJET

ENTRE :

La communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau, , dont le siège est situé au 20 rue d'Aignaux, 14500 Vire-Normandie, SIRET n° 20006879900200,

Représentée par Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, en sa qualité de Présidente, dûment habilité à cet effet par une délibération n°XXXXXX,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'UNE PART, ET :

La **société FREDO**, société anonyme au capital de 10789,00 €, immatriculée sous le numéro 894 093 574 et ayant son siège social sis 22, rue Burdeau, 69001 à Lyon, Représentée par Monsieur Thomas RANDOLPH, Président, Fredo ci-après dénommée « **Fredo** » ou l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Fredo étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Objet

Dans le cadre du déploiement de son bouquet de service en mobilité durable, la Collectivité souhaite développer et encourager la pratique du vélo au travers un service de vélo libre-service (VLS) sur son territoire (ci-après, l' « **expérimentation** ») et a choisi Fredo notamment en raison de son expertise dédiée dans ce domaine pour l'accompagner dans cette démarche.

2. Durée

La Convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter du **01/10/2025**, soit un terme au **30/09/2027**.

3. Prestations

Le Projet porte sur le déploiement d'un système de vélo libre-service sur le territoire de la Collectivité. Il comprend les prestations suivantes et telles que détaillées :
Service de vélopartage Fredo :

1. Mise à disposition d'un cadenas connecté et d'une chaîne haute sécurité
2. Garantie remplacement des cadenas sur la durée du contrat
3. Mise à disposition pour les usagers de l'application mobile Fredo
4. Reporting trimestriel présentant les indicateurs clés d'utilisation du service
5. Support utilisateur 7j/7j (cadenas, paiement, application)

Frais de mise en service :

1. Livraison des cadenas connectés Fredo et d'une chaîne haute sécurité
2. Paramétrage de la flotte avec des cadenas connectés Fredo
3. Paramétrage du modèle de flotte « publique » et création des zones
4. Connexion avec la plateforme de paiement Stripe
5. Paramétrage de la tarification et/ou système d'abonnements
6. Formation des gestionnaires de flotte à la plateforme Front Office et Back Office de Fredo
7. Accompagnement à la création de support de communication

3.1. Conditions Financières

Le prix de la Convention vise à couvrir l'ensemble des prestations visées dans le devis D-2025-112185 signé entre les deux partenaires. Son coût total est de 10 880 euros HT, soit 13 056 euros TTC, pour la durée de la convention.

Le prix se décompose comme suit :

Prestations	Prix
1. Service de vélopartage pour 10 unités	1 008€ HT / unité soit 10 080€ HT et 12 096€ TTC
2. Frais de mise en service	800 €HT, soit 960 € TTC

La prise en charge des recettes est assurée par l'Opérateur et reversée à la collectivité. Cette prise en charge fait l'objet d'une convention dédiée (« *Convention de mandat Gestion des recettes et des remboursements des dépenses* »).

3.2. Interlocuteurs privilégiés

Chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié aux fins du suivi du Projet et de la résolution rapide des éventuels dysfonctionnements. Tout changement d'interlocuteur privilégié fera l'objet d'une information préalable auprès de l'autre Partie.

Fredo désigne comme interlocuteur privilégié : Théo Roussely (Chargé d'opérations et d'exploitations) theo@fredo.fr

La collectivité désigne comme interlocuteur privilégié : Médéric Comment (Chargé de missions mobilités) pour la partie technique mcomment@vireaunoireau.fr et Julie Lemenager (Comptable) pour la partie facturation jlemenager@vireaunoireau.fr.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Le Projet a pour objectif d'obtenir des résultats chiffrés afin de :

- Développer la pratique du vélo sur de courtes distances en complément des autres actions mises en place pour compléter l'offre vélo ;
- Créer de nouvelles habitudes de déplacement pour réduire l'utilisation de la voiture sur de très courtes distances ;
- Réutiliser une flotte de vélos inutilisée pour tester ce nouveau service de vélo à courte durée ;

Les documents contractuels permettant de mettre en œuvre le Projet sont (i) la présente Convention de prestation de services, (ii) la convention de mandat de recettes ainsi que (iii) les conditions générales d'utilisation du service de vélos en libre-service Tiva_vélo.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Périmètre du Projet** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau.

« **Utilisateur** » désigne un cycliste / loueur utilisant l'application Fredo (ci-après l'« Application »)

« **Application** » désigne l'outil téléphonique permettant de louer un vélo en libre-service, de courte durée

« **Vélo en libre-service** » désigne le service de vélo proposé

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

Article 2 FACTURATION

Les prestations seront facturées selon l'échéancier suivant :

- Frais de mise en service, lors de la signature de la Convention ;
- Service de vélopartage pour 10 unités, au terme des 3 mois de mise en service

La Collectivité effectue le paiement de la facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt en vigueur calculé depuis la date d'échéance jusqu'à complet paiement du prix.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €

Les Coordonnées bancaires de Fredo sont les suivantes :

Établissement	IBAN	BIC
BNP PARIBAS	FR7630004006220001052504356	BNPAFRPPXXX

Article 3 DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

La Convention est conclue pour la durée convenue aux Conditions particulières.

À la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du Projet. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification d'une mise en demeure précisant (i) le manquement invoqué et (ii) la résiliation encourue (iii) expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de circonstances exceptionnelles telles que défini à l'article L. 2711-1 du Code de la commande publique ou à un cas force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative.

La résiliation pour faute prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

De plus, et conformément aux règles de la commande publique, la Collectivité peut résilier de manière unilatérale la présente Convention (i) pour motif d'intérêt général, (ii) en cas de force majeure qui perdure et

(iii) si l'Opérateur entre dans les cas d'exclusion des marchés publics. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Opérateur sera indemnisé des frais engagés et de son manque à gagner. Toute résiliation unilatérale sera précédée d'un écrit informant l'Opérateur du motif retenu et de la date prévue d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes.

Article 4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente Convention ne vaut pas cession au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Chaque Partie conserve la propriété corporelle et incorporelle des informations et autres éléments communiqués à l'autre Partie dans le cadre du Contrat, quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le support.

Les données d'usage générées par le service de location de vélo restent la propriété de la société Fredo, qui s'engage à les partager avec la collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Article 5 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les termes « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Traitement », et « Données personnelles » utilisés dans le présent article auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre de la Convention.

Dans le cadre des traitements qu'elle effectue pour son propre compte, chaque Partie s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données.

Les Parties reconnaissent que la société Fredo est le « Responsable de traitement » du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Service de Location de Vélo. A ce titre, la société Fredo s'engage à respecter en tant que Responsable de traitement l'ensemble des Lois applicables en matière de protection des données.

La Collectivité ne traite aucune Donnée à caractère personnel dans le cadre du Contrat et que le Prestataire ne traite aucune Donnée à caractère personnel pour le compte du Client en qualité de sous-traitant. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun transfert, partage ou communication de données à caractère personnel n'est prévu au titre de la Convention.

Article 6 COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur le Projet dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés ("Charte Graphique").

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur

l'Opérateur, sera préalablement soumise à l'accord de Fredo qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que Fredo pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

Fredo s'engage à mentionner le nom de la Collectivité et/ou son logotype :

- sur les kits fournis par Fredo à la collectivité dans le cadre des prestations prévues,
- sur l'Application

La Collectivité et Fredo s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

Fredo s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 7 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. Elles privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation notamment auprès du médiateur des entreprises.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Article 8 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

Fait le à Vire Normandie,

Pour la Collectivité, Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente	Pour Fredo, Thomas RANDOLPH, PDG Fredo
---	--